



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-194

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE EMPRISE A USAGE DE STATIONNEMENT ENTRE LA VILLE  
DE CHAMBERY ET LE SYNDICAT MIXTE CHAMBERY GRAND LAC ECONOMIE (CGLE)

Pour permettre aux usagers du Parc d'activité de Cote Rousse de bénéficier d'un parc de stationnement, il convient de renouveler la mise à disposition de l'emprise à usage de stationnement située sur la parcelle BD 249.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il est fait approbation des termes de la convention de mise à disposition d'une emprise à usage de stationnement de 1 773 m<sup>2</sup> et située sur la parcelle BD 249 au bénéfice du syndicat mixte Chambéry Grand Lac Economie. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une durée de trois ans non renouvelable.

ARTICLE 2° :

La présente décision autorise le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-194

Objet de l'acte : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE EMPRISE A USAGE DE STATIONNEMENT ENTRE LA VILLE DE CHAMBERY ET LE SYNDICAT MIXTE CHAMBERY GRAND LAC ECONOMIE (CGLE)

Thème Préfecture : 3 - Domaine et patrimoine 3 - Locations 2 - Baux à donner

Date de l'acte : 28 août 2023

Annexe(s) : 01 - CONVENTION, 02 - PLANS

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230828-lmc1H29853H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29853H1

Date de transmission en Préfecture : 29 août 2023

Date de réception en Préfecture : 29 août 2023

Publication : du 29 août 2023 au 30 octobre 2023